PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IPODEC NORMANDIE

1674 Boulevard Dambourney
76350 Oissel

Références : UDRD.2025.12.T.685
Code AIOT : 0005803697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement IPODEC NORMANDIE implanté 1674 Boulevard Dambourney 76350 Oissel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance du 18/06/25 (modifié le 22/08/25, le 23/10/25) de demande de création d'un bâtiment de stockage de CSR (Combustibles Solides de Récupération) impliquant une réorganisation des zones de stockage des déchets du site, l'inspection s'est rendue sur le site situé au n° 1674, Boulevard Dambourney à Oissel, le 20 novembre 2025 afin de s'assurer notamment que les conditions de réorganisation des stocks de CSR et des déchets n'engendrent pas d'effets thermiques supplémentaires à l'extérieur du site vis à vis du risque incendie et du respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2023 modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IPODEC NORMANDIE
- 1674 Boulevard Dambourney 76350 Oissel
- Code AIOT : 0005803697
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IPODEC OISSEL est autorisée par arrêté préfectoral cadre du 28 juillet 2023 à exploiter des activités de traitement, tri et regroupement de déchets non dangereux sur son site.
Notamment, l'exploitant exerce une activité de tri et traitement des déchets d'élément d'ameublement (DEA) en vue de produire des combustibles solides de récupération dans les zones 1, 2 et 3 à hauteur de 150 t par jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 1.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PORTER À CONNAISSANCE	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 1.2.1 et 1.7.1	Sans objet
3	ZONES DE DANGER	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 1.5.2	Sans objet
4	Installations du site	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 8.1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'instruction du porter-à-connaissance relatif à la création d'un bâtiment de stockage de CSR (Combustibles Solides de Récupération) et à la réorganisation des stocks extérieurs du site, la visite d'inspection a permis de s'assurer du respect des volumes des stocks autorisées et de la prise en compte du risque incendie.
Il est attendu de la part de l'exploitant la mise à jour et la transmission du plan de localisation des zones du site afin d'ajouter notamment la nouvelle zone n°7 de stockage de déchets d'éléments d'ameublement (DEA) et ferraille sur son site.

L'inspection considère que :

- l'augmentation de la quantité de CSR stockée sur le site est connexe à l'activité déjà autorisée sur le site au titre de la rubrique 2791 pour laquelle la production de 150 t/j reste inchangée ;
- la réorganisation des stocks de déchets de plastique, papier, carton, ferraille, déchets d'éléments d'ameublement n'engendre ni augmentation de volume, ni effets supplémentaires à l'extérieur du site, ni effet domino à l'intérieur du site vis-à-vis du risque incendie.

Par conséquent, les modifications demandées par l'exploitant revêtent un caractère notable mais

non substantiel des éléments du dossier d'origine de demande d'autorisation d'exploiter (du 17 décembre 2007) au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
L'inspection peut désormais proposer la mise à jour de l'arrêté préfectoral cadre du 28 juillet 2023 à monsieur le préfet de Seine-Maritime pour autoriser et réglementer cette nouvelle installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PORTER À CONNAISSANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 1.2.1 et 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Création d'un bâtiment de stockage CSR
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis un porter-à-connaissance le 18 juin 2025 relatif à la création d'un bâtiment de stockage de CSR accompagné d'une étude de modélisation des flux thermiques pour prévenir du risque incendie. Ce porter-à-connaissance a été complété le 22 août 2025 et le 23 octobre 2025 afin de réorganiser les stockages extérieurs, le bâtiment de CSR se situant sur la zone de stockage des balles de plastiques, papier, carton du site. Ces compléments ont été accompagnés de plusieurs études des flux thermiques afin de prévenir le risque incendie dans les stocks extérieurs. L'exploitant demande également à augmenter la surface de stockage de ferraille issue de son process, passant de 60 m^2 à 100 m^2 classant l'activité sous la rubrique n°2713 sous le régime de la déclaration. Le nouveau bâtiment (abri modulaire) de stockage de CSR se compose de deux alvéoles de 1400 et 1 500 m^3 afin de pouvoir conserver le surstock de CSR produit notamment pendant les périodes d'arrêt technique des exutoires (filière de valorisation) et d'éviter de l'envoyer en filière d'élimination (incinération voire en enfouissement). Les activités de préparation des CSR sont déjà autorisées par arrêté du 28 juillet 2023 modifié sous la rubrique n°2791-1 de la nomenclature des installations classées. La quantité journalière produite de CSR n'étant pas modifiée, le stockage de CSR est connexe à l'activité soumise à la rubrique n°2791-1 et doit ainsi respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Le permis de construire a été accordé le 3 novembre 2025 par la commune de Oissel et l'abri de stockage sera prochainement mis en place par l'exploitant. Ce bâtiment pourra bénéficier des exemptions prévues par l'arrêté ministériel du 22/12/2023 pour les installations existantes étant donné qu'une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2026. Les volumes de déchets entreposés au titre des rubriques n°2714 (5000 m3 pour le papier/carton/plastiques) et n°2716 (3430 m3 pour les DEA) restent inchangés. Seule la surface de stockage des ferrailles issues du process de traitement des DEA passe de 60 m^2 à 100 m^2, activité classée au titre de la rubrique n°2713 sous le régime de la déclaration.

Le projet consiste ainsi à :

- créer un bâtiment couvert de stockage de CSR de 790 m^2, composé de 2 alvéoles de 1400 et 1 500 m^3 dans la zone 10 ;
- augmenter la quantité de CSR stockés de 2 900 m^3 passant de 1 580 m^3 à 4 480 m^3 sans augmenter la production journalière de CSR de 150 t/j ;
- réorganiser les stocks de déchets de papier, carton, plastique, d'élément d'ameublement (DEA) et ferraille afin de libérer notamment la place pour le nouveau bâtiment de CSR sans augmenter les volumes autorisés ;
- créer des alvéoles de stockage à l'aide de blocs béton permettant de prévenir la propagation d'un incendie entre les stocks ;
- augmenter la surface de stockage de ferraille issue du process de traitement des DEA passant de 60 m^2 à 100 m^2.

Le projet ne modifie pas le classement du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées, ni les quantités maximales autorisées de déchets entreposés à l'exception du CSR, ne constitue pas une extension géographique ni une extension de la quantité totale de déchets produite sur site. L'augmentation de la capacité de stockage de déchets de CSR produit sur site reste une activité connexe à l'activité de production de déchets de CSR autorisée au titre de la rubrique n°2791-1 de la nomenclature des installations classée. De plus, cette modification n'est pas de nature à changer significativement les dangers et inconvénients connus du site pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.
Par conséquent, les modifications demandées par l'exploitant revêtent un caractère notable mais non substantiel des éléments du dossier d'origine de demande d'autorisation d'exploiter (du 17 décembre 2007) au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et ne nécessitent pas de nouvelle consultation du public..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 1.2.4

Thème(s) : Autre, Quantité maximale présente

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (cf figure 1) :

Identification	**Surface**	**Utilisation**	**Nature de stockage**	**Quantité maximale présente**	**Mode de stockage**
Zone 1, 2 et 3 : Centre de Tri Haute Performance (CTHP)	6 000 m^2 (sous bâtiment)	Chaîne de tri des déchets d'activité économiques non dangereux mélangés	Déchets d'activités économiques non dangereux en mélange	85 t dont 27 t de CSR	Aire de réception couverte

			Déchets de combustibles solides de récupération (CSR) et déchets issus du refus de tr		Compacteur, bennes fermées ou vrac dans des alvéoles couvertes
			Bois	-	Vers plateforme bois
			inertes	14 t + 16t	2 bennes
			ferraille	8 t + 16t	3 bennes
Zone 4 et 10 : valorisation - affinage	2 400 m²	Stockage et conditionnement de papiers, cartons, et plastiques	Cartons	80 t	En vrac sous auvent
			Cartons	600 t	En balles
			Papier	220 t	En vrac
Zone 5 : plateforme Bois	15 990 m² (aérien)	Réception, tri, broyage et stockage du bois	Bois classe A brut	210 t	En îlot
			Bois classe A broyé	100 t	En îlot
			Bois Classe B brut	780 t	En îlot

			Bois classe B broyé	800 t	En îlot
			Bois issu DEA Brut	2300 t	En îlot
			Bois issu DEA broyé	1 000 t	
Zones 8 et 9 : Bâtiment de stockage des matières premières secondaires	3 600 m² (aérien)	Réception et stockage de DEA et plastiques	DEA issu Eco-organisme	400 t	En vrac
			Plastique	30t	En vrac
		Conditionnement et stockage avant expédition des matériaux triés	Cartons	600 t	Balles
			Plastiques	100 t	Balles
Zone 7 Plateforme stockage des containers	2 400 m²	Stockage de containers			
Atelier	288 m²	Entretien et maintenance des équipements du site			

Bâtiment administratif	390 m²	Usage administratif			

La figure 1 présente le plan du site organisé par zone comprenant notamment le Centre de Tri Haute Performance (zone 1, 2 et 3), la zone 4 de mise en balle des cartons, plastiques et la zone 5 de la plateforme de broyage de bois

Constats :

L'inspection constate que les quantités maximales des déchets de papier, carton et plastiques (en vrac et en balles) indiquées dans le tableau du présent article correspondent à un volume inférieur aux 5000 m3 autorisés, vraisemblablement dû à une erreur de calcul. Il convient de rectifier les tonnages qui correspondent à la réalité du terrain.

L'exploitant précise les correspondances volume/ poids suivantes pour une balle :

- de papier : 1,2 m³ soit environ 600 kg
- de carton : 1,2 m³ soit environ 800 kg
- de plastique : 1,2 m³ soit environ 400 kg
- de balles CSR : 1,2 m³ soit environ 800-900 kg.

Ainsi, l'inspection constate l'augmentation de 430 t (passant de 220 à 650t) de déchets de papier (en vrac et balle) et de 160 t de balles de plastiques (passant de 100 à 260 t), le carton quant à lui ne bouge pas.

Les quantités des zones 1,2,3 et 5 du site ne sont quant à elles pas modifiées.

L'exploitant indique que le stock de DEA (en zone n°8) va être déplacé sur une nouvelle zone n°7 qui sera aménagée par la mise en place d'une dalle béton et des blocs béton pour accueillir également la partie ferraille issue du process (sur 50 m² environ). L'inspection constate en zone n°8 que le stock de DEA est quasiment vide et que celui de la ferraille est vide.

Le tableau suivant reprend ainsi les quantités actualisées par le jeu de correspondance précité :

Identification	Surface	Utilisation	Nature de stockage	Quantité maximale présente	Mode de stockage
Zone 1, 2 et 3: Centre de Tri Haute Performance (CTHP)	6000m² (sous bâtiment)	Chaîne de tri des déchets d'activité économiques non dangereux mélangés	Déchets d'activités économiques non dangereux en mélange	2130 m³ soit 426 tonnes	Aire de réception couverte
			Déchets de combustibles	240 + 27 = 267 tonnes et	Compacteur, bennes fer-

			solides de récupération (CSR) et déchets issus du refus de tri	90 m^3 de refus de tri	mées ou vrac dans des alvéoles couvertes
			Bois	50 m^3 soit 15 t	Vers plateforme bois
			inertes	14t + 16t	2 bennes
			ferraille	8t + 8t	2 bennes
Zone 4: valorisation – affinage	1450m^2	Stockageet conditionnement de papiers, cartons, et plastiques	Cartons	500m^3 soit 80t	Envrac sous auvent
Zone 5: plateforme Bois	15990m^2 (aérien)	Réception, tri, broyage et stockage du bois	Bois classe A brut	210 t	En îlot
			Bois classe A broyé	100 t	En îlot
			Bois Classe B brut	780 t	En îlot
			Bois classe B broyé	800 t	En îlot
			Bois issu DEA Brut	2300 t	En îlot
			Bois issu DEA broyé	1000t	En îlot
Zone 7 : Plate-forme stockage des containers	2400m^2	Stockagede containers	-	-	-
		Stockage de	ferraille	50m^2 soit 48t	En vrac dans 1

		ferraille			alvéole
		Réception et stockage de DEA,	DEA issu Eco-organisme	1100m^3 soit 400t	En vrac dans une alvéole
Zones 8 et 9: de stockage des matières premières secondaires	4700 m^2	Réception et stockage de papier et plastiques	Plastique	300 m^3 soit 30t	En vrac dans 3 alvéoles
			Papier	500 m^3 soit 100 t	En vrac dans 3 alvéoles
		Conditionnement et stockage avant expédition des matériaux triés	Papier	1100 m^3 soit 550 t	En Balles
			Cartons	1800 m^3 soit 1200 t	En Balles
			Plastiques	800 m^3 soit 260 t	En Balles
			Ferraille «chiffon» issue du pré-tri DEA	50 m^2 soit 24t	En vrac dans 1 alvéole constituée de mur béton de 2,5 m
Zone 10: Bâtiment de stockage de CSR	790m^2	Stockage et conditionnement de CSR avec une densité moyenne de 0,2 t/m^3	CSR	2900m^3 soit 580 t	En vrac sous auvent dans 2 alvéoles
	60 m^2		CSR	200 m^3 soit 40 t	En balles
Atelier	288m^2	Entretien et maintenance des équipements du site			

Bâtiment administratif	390m²	Usage administratif			

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant met à jour et transmet à l'inspection le plan de la figure 2 « plan de localisation des zones du site » de l'article 8.1.7. "Traitement" de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 afin d'y indiquer notamment la zone n°7 accueillant désormais les déchets DEA et de ferraille.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : ZONES DE DANGER

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 1.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Prescription contrôlée :

L'étude de danger est actualisée à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de danger déposée par l'exploitant dont l'étude de flux thermiques en cas d'incendie a été mise à jour le16 novembre 2018 et le 21 février 2021 sont les suivantes :

Installations	**Scénario**	**Distance* maximale au seuil de**			**Durée de l'incendie**	**Effets sur l'extérieur du site**
		3 kW/m²	**5 kW/m²**	**8 kW/m²**		
		Hauteur cible : 1,8 m				
Stockage de matières premières secondaires (carton/papier)	Incendie généralisée des zones 4 et 10	10 m	6 m	< 5m	Zone 4 : 293 mn zone 10 : 281 mn	aucun
Stockage DEA et plastiques en vrac	Incendie généralisée de la zone 8	19 m	13 m	9 m	DEA : 165 mn Plastique : 83 mn	Effet thermique de 3kW/m² sur 5 m au nord du site dans une zone non sensible (voirie).

Plate-forme de stockage de bois (de classe A ou B et DEA)	Incendie d'un îlot B brut ou B broyé dans la zone 5	9 m	5 m	< 5m	B Brut : 219 mn B broyé : 148 mn	Effet thermique de 3kW/m² sur 5 m au sud de la plate-forme dans une zone non sensible (fossé de récupération des eaux pluviales).

(*) : La plus grande distance, perpendiculairement sur l'un des 4 cotés du stockage

Constats :

L'inspection passe en revue les différentes études de modélisation des flux thermiques "Flumilog" (du 18 décembre 2024, 18 juin 2025, 22 août 2025 et du 23 octobre 2025) transmises par l'exploitant au fur et à mesure de sa réflexion de création d'un bâtiment de stockage de CSR en vrac et de sa réorganisation des stocks de déchets sur son site.
L'inspection note qu'il n'y a plus de scénario d'incendie généralisé des zones 4 et 10 car seuls sont entreposés des déchets de carton et de CSR et les flux thermiques du bâtiment de CSR n'atteignent aucun stockage ou installation. Il n'y a plus le scénario d'incendie généralisé dans la zone 8 car le stock de déchets d'éléments d'ameublement a été remplacé par des balles de papier dont les flux thermiques en cas d'incendie n'atteignent aucun autre stock.

Par contre, il faut ajouter le scénario d'incendie généralisé des 3 alvéoles de CSR dans la zone 3 du CTHP (Centre de Tri Haute Performance) (déjà acté lors de la visite d'inspection précédente du 24 octobre 2024) qui sortent des limites du site. **Toutefois,les flux n'atteignent aucun stockage ou installations mais sortent des limites de propriété sur 8,5 m pour l'effet de 3 kW/m² et de 1,5 m pour l'effet de 5 kW/m² dans une zone naturelle et sans activité.**
La durée de l'incendie de 99 minutes reste inférieure à la durée théorique de résistance au feu des parois de la zone des bureaux, composées de béton REI 120, ce qui permet de contenir une propagation de l'incendie.
L'inspection constate la présence de 3 alvéoles de stockage de CSR identifié par nature et volume.
Il convient aussi d'ajouter l'incendie dans les alvéoles de CSR en vrac, et l'incendie de l'îlot de balles de plastique en zone 9 où les flux thermiques sortent des limites de propriété sur 5,5 m au nord pour l'effet de 3 kW/m² sur une voirie de circulation des camions. Sur ce point, l'exploitant envisage d'installer des blocs béton afin de limiter les effets thermiques en dehors du site dans une zone non sensible de voirie.
L'inspection constate qu'une zone de 9 mètres entre les stockages et la limite de propriété au nord et à l'est du site est en place.
Les quantités de stockage sont moindres, l'exploitant explique qu'il a déjà commencé à évacuer les balles avant de pouvoir réorganiser ces îlots de stockage.
L'alvéole de ferraille est quasiment vide, la future zone de stockage des balles de carton est remplie pour moitié.
L'inspection constate la présence d'un troisième accès de circulation pour les camions au nord est du site.

En intégrant ces éléments, le tableau de l'article 1.5.2 peut ainsi être mis à jour comme suit :

Installations	Scénario	Distance* maximale au seuil de			Durée de l'incendie	Effets sur l'extérieur du site
		3 kW/m²	5 kW/m²	8 kW/m²		
		Hauteur cible : 1,8 m				
Stockage CSR en alvéoles	Incendie généralisée de la zone 10	11,5 m	7 m	3,5 m	CSR en vrac : 378 min	aucun
Stockage de balles de plastique	Incendie de l'îlot de la zone 9	14,5 m	8,5 m	5 m	Plastique : 100 min	Effet thermique de 3kW/m² sur 3,5 m au nord du site dans une zone non sensible (voirie).
Plate-forme de stockage de bois (de classe A ou B et DEA)	Incendie d'un îlot B brut ou B broyé dans la zone 5	9 m	5 m	< 5m	B Brut : 219 min B broyé : 148 min	Effet thermique de 3kW/m² sur 5 m au sud de la plateforme dans une zone non sensible (fossé de récupération des eaux pluviales).
CTHP Stockage de CSR	Incendie des 3 alvéoles CSR	24 m	15,5 m	10 m	CSR : 99 min	Effet thermique de 3 kW/m² sur 8,5 m et de 5 kW/m² sur 1,5 m au sud des limites de propriété dans une zone naturelle sans activité

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 8.1.7

Thème(s) : Autre, Réorganisation des stockages de déchets

Prescription contrôlée :

Article 8.1.7.3.Papiers, cartons films plastiques

Toutes les opérations effectuées sur papiers, cartons, films plastiques sont réalisées exclusivement sous le auvent (zone n°4).

Article 8.1.7.3.1.Stockage dans les zones 4 et 10

Les papiers, cartons, films plastiques sont stockés sous auvent dans la zone 4 et à l'aire libre dans la zone10 encadré par des murs bétons de 80 cm d'épaisseur et de 5 m de hauteur. La hauteur de stockages ne doit pas excéder 5 mètres pour le carton en vrac, 3 mètres pour le papier en vrac et 3,30 mètres pour les balles de carton et de CSR. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme sous l'auvent.

<u>Article 8.1.7.3.2.</u>Stockage dans les zones 8 et 9

Les déchets d'éléments d'aménagement (DEA), les déchets de plastiques en vrac et les balles de plastiques et carton sont stockés séparément par îlot distant chacun d'une longueur suffisante pour éviter toute propagation d'un incendie, aux dimensions (Largeur x longueur x hauteur en m) suivantes :

• 1 îlot de DEA en vrac de 21,5 x 19,5 x 6 m ;
• 1 îlot de déchets de plastique en vrac de 12,5 x 12,5 x 2m ;
• 1 îlot de balles de plastiques de 14 x 7 x 3,3 m ;
• 1 îlot de balles de carton de 22 x 20 x 3,3 m.

Les balles de plastiques et de carton sont stockés en extérieur sur une hauteur maximale de 3,30 mètres dans la zone n°9 et distantes d'au moins 10 mètres du stock de DEA en vrac afin d'éviter toute propagation en cas d'incendie d'un des îlots. Les stockages sont distants d'au minimum 15 m des limites de propriété.

De plus, les distances à respecter d'éloignement par rapport aux limites de propriétés et entre les zones de stockage sont les suivantes :

• zone 8 : 12 m ;
• zone 9 : 12 m au nord et 15 m à l'est;
• entre la zone 8 et la zone 4 : 8 mètres ;
• entre la zone 8 et la zone 9 : 9 mètres.

Constats :

L'inspection constate que les alvéoles de papier et plastique en vrac délimitées par des blocs béton sont déjà en place. L'inspection constate également que des distances d'éloignement de 8 à 9 m environ avec les limites de propriété au Nord et à l'Est du site sont respectées. Toutefois, concernant le stockage des balles de plastique, l'exploitant installera des blocs béton afin de limiter les effets thermiques en dehors des limites de propriété sur 5,5 m au nord pour l'effet de 3 kW/m dans une zone non sensible de voirie mais de circulation de camions. L'exploitant confirme que les opérations effectuées sur papiers, cartons et films plastiques sont exclusivement réalisées sous l'auvent en zone 4.

Il est ainsi proposé de modifier l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation comme suit :

<u>Papiers, cartons films plastiques</u>

Toutes les opérations effectuées sur papiers, cartons, films plastiques sont réalisées exclusivement sous l'auvent (zone n°4).

<u>Stockage dans la zone 4</u>

Les cartons sont stockés sous auvent dans la zone 4 qui est entourée par des murs bétons de 80 cm d'épaisseur et de 5 m de hauteur.

La hauteur de stockages ne doit pas excéder 5 mètres pour le carton en vrac.

D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme sous l'auvent.

<u>Stockage dans la zone 7</u>

Les déchets d'éléments d'aménagement (DEA) et les déchets de ferraille sont stockés dans des alvéoles constituées de mur béton de 4 mètres de hauteur sur les faces Ouest, Sud et Est et séparés l'une de l'autre par un mur béton de 2,5 m de haut. Les alvéoles ont les dimensions (Largeur x longueur x hauteur en m) suivantes :

- 1 alvéole de DEA en vrac de 21 × 18 × 3 m (pour un volume maxi de 1 100 m^3)
- 1 alvéole de déchets de ferraille en vrac de 50 m^2 x 4 m

Stockage dans les zones 8 et 9

Les déchets de plastiques et papier en vrac sont stockés séparément dans des alvéoles constituées de mur béton de 3 mètres de hauteur sur les 3 faces (Ouest, Est et Nord) aux dimensions (Largeur x longueur x hauteur en m) suivantes :

- 2 alvéoles de papier en vrac 10 × 5 × 3 m (soit 150 m^3)
- 1 alvéole de papier de 10 × 8 × 3 (soit 240 m^3)
- 2 alvéoles de plastique en vrac 10 × 3,5 × 3 m (soit 105 m^3)
- 1 alvéole de plastique en vrac 10 × 4 x 3 (soit 120 m^3)

La hauteur de stockages ne doit pas excéder 3 mètres pour le papier et le plastique en vrac.
Les balles de plastiques, papier et carton sont stockés séparément par îlot distant chacun d'une longueur suffisante pour éviter toute propagation d'un incendie, aux dimensions (Largeur x longueur x hauteur en m) suivantes :

- 1 îlot de balles de plastiques de 10 × 36 × 3 m pour un volume maximal de balles de 800 m^3 correspondant à 667 balles)
- 1 îlot de balles de carton de 19 × 40 × 3 m pour un volume maximum de balles de 1800 m^3 correspondant à 1500 balles)
- 1 îlot de balles de papier de 45 × 13 × 3 m pour un volume maximal de balles de 1100 m^3 correspondant à 917 balles.

Les déchets de ferraille en vrac « chiffon » issue du pré-tri des DEA sont stockés dans une alvéole de 50 m^2 constituée de mur béton de 2,5 m de hauteur sur 3 faces (Sud, Ouest et Est).
Les balles de carton sont stockées en extérieur sur 3 hauteurs maximales dans la zone n°8 et distantes d'au moins 3 mètres des alvéoles de papier et plastique en vrac afin d'éviter toute propagation en cas d'incendie de l'îlot.
Les balles de plastiques sont stockées en extérieur sur 3 hauteurs maximales et délimités par des blocs béton, notamment au Nord du stock du site dans la zone n°9. Les balles de papier sont stockées en extérieur sur 3 hauteurs maximales dans la zone n°9.

Stockage dans la zone 10

Les CSR sont stockés en vrac dans les 2 alvéoles de 1 400 m^3 et 1 500 m^3 séparées par des blocs béton REI 120 sur 4,8 m de hauteur dans le bâtiment constitué de blocs béton REI 120 sur 4,8 m de hauteur et d'une structure acier avec bâche pour atteindre une hauteur de 13 m au faîtage.

Les balles de CSR sont stockés sur une surface maximale de 60 m^2 et distantes d'au moins 15 mètres du stock de DEA entreposé dans la zone n°7

La hauteur de stockages ne doit pas excéder 4,8 mètres pour les CSR en vrac et sur 2 hauteurs pour les balles de CSR.

De plus, les distances à respecter d'éloignement par rapport aux limites de propriétés et entre les zones de stockage sont les suivantes :

- zone 8 : 8 m ;
- zone 9 : 9 m au nord et 9 m à l'est ;
- entre la zone 8 (alvéoles de papier / plastique en vrac) et la zone 4 (l'auvent) : 8 mètres ;
- entre la zone 8 (balles de carton) et la zone 9 (balles de plastique) : 7 mètres ;
- Entre la zone 4 (l'auvent) et la zone 10 (bâtiment de CSR en vrac) : 7 mètres ;
- entre la zone 10 (balles de CSR) et la zone 7 (Stockage de DEA) : 15 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite